



2023/2870

21.12.2023

**DÉCISION (UE) 2023/2870 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 7 décembre 2023**

**modifiant la décision (UE) 2019/166 relative au comité des infrastructures de marché (BCE/2019/3)
(BCE/2023/37)**

Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 12.3,

vu l'orientation BCE/2012/13 de la Banque centrale européenne du 18 juillet 2012 relative à TARGET2-Titres ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience acquise depuis la création du comité des infrastructures de marché (*Market Infrastructure Board* — MIB) rend nécessaire l'introduction de certaines modifications au règlement intérieur de celui-ci. Ces modifications visent en particulier à trouver un équilibre entre la garantie de la représentativité, au sein du MIB, de l'ensemble de la communauté d'utilisateurs des services TARGET et le maintien d'un certain degré de continuité.
- (2) Une modification est également nécessaire afin de mettre en œuvre la recommandation faite par l'examineur externe de T2S d'inscrire des points fixes à l'ordre du jour des réunions du MIB.
- (3) D'autres modifications sont nécessaires pour, entre autres, tenir compte des pratiques de travail actuelles du MIB, notamment l'attribution d'un rôle accru au vice-président, de l'ajustement de la capacité de travail attendue des membres du MIB pour les questions relatives au MIB et de l'introduction d'une référence au manuel de gouvernance tenu à jour par le MIB.
- (4) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2019/166 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/3) ⁽²⁾ en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications

Les annexes I, II et IV de la décision (UE) 2019/166 (BCE/2019/3) sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 décembre 2023.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

⁽¹⁾ JO L 215 du 11.8.2012, p. 19.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/166 de la Banque centrale européenne du 25 janvier 2019 relative au comité des infrastructures de marché et abrogeant la décision BCE/2012/6 relative à l'établissement du comité pour TARGET2-Titres (BCE/2019/3) (JO L 32 du 4.2.2019, p. 14).

ANNEXE

Les annexes I, II et IV de la décision (UE) 2019/166 (BCE/2019/3) sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

COMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

MANDAT

INTRODUCTION

L'Eurosystème propose des infrastructures, des plateformes et des applications de marché et des services connexes dans les domaines du règlement en espèces, du règlement des opérations sur titres et de la gestion des garanties, comprenant les services TARGET, incluant les services T2, T2S et TIPS ainsi que, à l'avenir, les services d'infrastructure de l'Eurosystème (*Eurosystem infrastructure services – ECMS*).

Le comité des infrastructures de marché (*Market Infrastructure Board – MIB*) est l'organe de gouvernance qui prête son concours au conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) (le «conseil des gouverneurs») pour veiller au maintien et au renforcement des services d'infrastructure de l'Eurosystème et à la gestion des projets concernant ces services d'infrastructure (les «projets d'infrastructure de l'Eurosystème» ou «projets»), conformément aux objectifs du Système européen de banques centrales (SEBC) fixés dans le traité, aux besoins de l'activité, aux progrès technologiques, au cadre juridique applicable aux services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème, ainsi qu'aux exigences réglementaires et de surveillance, en tenant pleinement compte des mandats des comités du SEBC institués en vertu de l'article 9 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾. Le MIB rend compte aux organes de décision de la BCE.

La présente décision n'établit aucune présomption en vertu de laquelle chaque nouveau projet d'infrastructure de marché qui répond à la définition de projet d'infrastructure de l'Eurosystème énoncée dans la présente décision est automatiquement confié au MIB. Seuls les projets ayant été expressément confiés au MIB par le conseil des gouverneurs sont gérés par le MIB.

1. Rôle du comité des infrastructures de marché

Le conseil des gouverneurs confie au MIB l'exécution des missions définies dans le présent mandat.

Sans préjudice de son pouvoir de décision finale, le conseil des gouverneurs a confié au MIB l'exécution de missions clairement définies, portant aussi bien sur le fonctionnement des services d'infrastructure de l'Eurosystème que sur les projets d'infrastructure de l'Eurosystème. Le conseil des gouverneurs peut, sans préjudice des compétences des BCN au titre des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, attribuer au MIB d'autres missions clairement définies, en plus de celles énoncées au paragraphe 2, dont la responsabilité incombe sinon au conseil des gouverneurs. Étant donné que le conseil des gouverneurs est compétent en dernier ressort pour les questions relatives à l'infrastructure de l'Eurosystème, il reste habilité à prendre en charge et exécuter toute mission confiée au MIB.

2. Responsabilités et missions du comité des infrastructures de marché**2.1. Préparation de propositions de décisions du conseil des gouverneurs relatives aux services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème**

Sans préjudice de la responsabilité qui incombe au directoire de préparer les réunions du conseil des gouverneurs et d'assumer la gestion courante de la BCE, le MIB prépare, dans la mesure où le conseil des gouverneurs lui a confié un projet ou une infrastructure spécifique et en tenant pleinement compte des mandats des comités du SEBC institués en vertu de l'article 9 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, les propositions sur lesquelles le conseil des gouverneurs doit se prononcer sur les sujets suivants:

- a) la stratégie globale, y compris la définition de l'éventail des services et leur description;

⁽¹⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (BCE/2004/2) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 33).

- b) questions liées à la gouvernance des projets;
- c) questions financières, y compris:
 - i) l'élaboration des principales caractéristiques du régime financier (en particulier le budget, le montant, la période couverte, le financement), conformément aux règles du comité du contrôle de gestion;
 - ii) une analyse régulière des risques financiers auxquels l'Eurosystème est exposé;
 - iii) les règles de gestion des comptes tenus à la BCE et gérés par le MIB au nom de l'Eurosystème;
 - iv) la méthodologie en matière de coûts;
 - v) la politique de tarification; et
 - vi) une analyse du régime de responsabilité;
- d) la planification globale;
- e) le cadre juridique qui régit les relations avec les banques centrales nationales (BCN) qui fournissent des services d'infrastructure de marché à l'Eurosystème ou qui réalisent ses projets d'infrastructure avec celui-ci (ci-après les «BCN prestataires»);
- f) le cadre juridique qui régit les relations avec les clients, ainsi que tout arrangement ou condition contractuel(le) devant être conclu(e) entre l'Eurosystème et les parties prenantes externes;
- g) le cadre de gestion des risques;
- h) les accords sur le niveau de service avec les parties concernées;
- i) l'autorisation et la hiérarchisation des demandes de changements et les stratégies en matière de mise à l'essai et de migration;
- j) les stratégies en matière de connectivité du réseau;
- k) les stratégies en matière de gestion des crises;
- l) la stratégie et les cadres en matière de cyberrésilience et de sécurité de l'information;
- m) la responsabilité et les autres demandes; et
- n) le respect, par les participants aux services d'infrastructure de l'Eurosystème, des critères d'éligibilité applicables.

2.2. Activités de gestion des services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème

2.2.1. Gestion et pilotage

Le MIB effectue la gestion globale des services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème, dans la mesure où le conseil des gouverneurs lui a confié un projet ou une infrastructure spécifique et en tenant pleinement compte des mandats des comités du SEBC institués en vertu de l'article 9 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne.

Dans ce contexte, le MIB:

- a) veille à ce que les services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème répondent aux besoins du marché;
- b) met en œuvre et/ou gère les stratégies globales, y compris la définition de l'éventail du ou des service(s) et/ou leur description;
- c) met en œuvre et/ou gère les dispositifs de gouvernance;
- d) met en œuvre et/ou gère les dispositifs et stratégies financiers;
- e) gère les activités de gestion du lancement et des changements;
- f) gère, en respectant les paramètres fixés par le conseil des gouverneurs, le développement, le fonctionnement et l'entretien des outils d'analyse et de simulation;

- g) gère, en concertation avec le comité des paiements et des infrastructures de marché de l'Eurosystème et les autres comités du SEBC concernés le cas échéant et sous réserve d'une décision du conseil des gouverneurs, les études de faisabilité;
- h) coordonne les processus de gestion des changements et hiérarchise les changements autorisés concernant les nouvelles versions, conçoit des scénarios de test pour les tests d'acceptation de l'Eurosystème, coordonne les tests faisant intervenir différents types de parties prenantes et coordonne les processus des tests par les utilisateurs;
- i) gère le calendrier détaillé des services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème sur la base de de l'ensemble du programme, tel qu'approuvé par le conseil des gouverneurs;
- j) met en œuvre et/ou gère les cadres de gestion des risques pertinents, en respectant les paramètres fixés par le conseil des gouverneurs;
- k) met en œuvre et/ou gère les stratégies de migration pertinentes, en respectant les paramètres fixés par le conseil des gouverneurs;
- l) met en œuvre et/ou gère les cadres opérationnels pertinents, notamment la stratégie de gestion des incidents et des crises, en respectant les paramètres fixés par le conseil des gouverneurs;
- m) garantit le bon fonctionnement et la qualité des services d'infrastructure de l'Eurosystème;
- n) met en œuvre et/ou gère les stratégies en matière de connectivité du réseau;
- o) met en œuvre et/ou gère les stratégies en matière de gestion des crises;
- p) met en œuvre et/ou gère la stratégie et les cadres en matière de cyberrésilience et de sécurité de l'information; et
- q) garantit la conformité aux exigences de réglementation et de surveillance.

2.2.2. Régime financier

Le MIB approuve et/ou entreprend:

- a) le paiement des versements aux BCN prestataires, conformément à un calendrier de paiement convenu approuvé par le conseil des gouverneurs, après l'acceptation des prestations concernées par le MIB;
- b) le remboursement des coûts liés au soutien supplémentaire apporté par les BCN prestataires aux banques centrales de l'Eurosystème, conformément à l'accord de niveau 2-niveau 3 applicable et à tout autre accord connexe;
- c) le paiement des versements à la BCE, en fonction des coûts supportés par cette dernière en lien avec les services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème; et
- d) la collecte des commissions auprès des clients, le cas échéant, et le remboursement de ces commissions aux banques centrales de l'Eurosystème. Dans la mesure requise, la BCE apporte un soutien approprié au MIB.

2.2.3. Relations avec les BCN prestataires

Le MIB:

- a) garantit la participation des BCN prestataires dans tous les dossiers pertinents;
- b) mène les négociations relatives à toute modification de l'accord de niveau 2-niveau 3 applicable et de tout autre accord connexe entre les BCN prestataires et les banques centrales de l'Eurosystème et soumet ces modifications à l'approbation du conseil des gouverneurs;
- c) entretient et maintient des contacts réguliers avec les BCN prestataires afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément à ces accords;

- d) valide les propositions des BCN prestataires et approuve les prestations concernant la conception technique et fonctionnelle (développée par les BCN prestataires); et
- e) assiste le conseil des gouverneurs dans la gestion des relations avec les fournisseurs des services de connectivité du réseau, lorsque ceux-ci font partie de services d'infrastructure de l'Eurosystème.

2.2.4. Relations avec les organes de gouvernance de l'Eurosystème et les parties prenantes externes

Le MIB:

- a) gère, selon le cas, les relations avec les comités du SEBC, les autorités de réglementation et de surveillance ainsi qu'avec les autres autorités publiques compétentes en matière de services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème;
 - b) interagit avec les clients et les banques centrales du SEBC pour faciliter leur migration vers les services d'infrastructure de l'Eurosystème et examine, coordonne et recherche les solutions possibles pour régler les litiges, en respectant le cadre juridique applicable et dans les limites de son mandat devant être approuvé par les organes compétents;
 - c) négocie des projets d'accords de participation ou leurs modifications (conjointement avec les banques centrales de l'Eurosystème, le cas échéant) avec les participants aux services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème et les BCN n'appartenant pas à la zone euro qui ont signé des accords de participation;
 - d) travaille en coordination avec les autres organes de gouvernance des services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème;
 - e) le cas échéant, nomme les présidents des groupes techniques après consultation des organes de gouvernance concernés, et reçoit à terme des rapports des groupes techniques;
 - f) interagit avec les fournisseurs des services de connectivité du réseau qui font partie de services d'infrastructure de l'Eurosystème;
 - g) définit la politique en matière de communications techniques liées aux services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème; et
 - h) garantit la transparence par la publication, en temps utile et de manière régulière, de la documentation technique pertinente concernant les services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème couverts par les obligations de confidentialité figurant dans le code de conduite.».
- 2) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

COMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1

Nomination et participation

INTRODUCTION

L'Eurosystème propose des infrastructures, des plateformes et des applications de marché et des services connexes dans les domaines du règlement en espèces, du règlement des opérations sur titres et de la gestion des garanties, comprenant les services TARGET, incluant les services T2, T2S et TIPS ainsi que, à l'avenir, les services d'infrastructure de l'Eurosystème (*Eurosystem infrastructure services* — ECMS).

Le comité des infrastructures de marché (*Market Infrastructure Board* — MIB) est l'organe de gouvernance qui prête son concours au conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après le «conseil des gouverneurs») pour veiller au maintien et au renforcement des services d'infrastructure de l'Eurosystème et à la gestion des projets concernant ces services d'infrastructure (les «projets d'infrastructure de l'Eurosystème» ou «projets»), conformément aux

objectifs du Système européen de banques centrales (SEBC) fixés dans le traité, aux besoins de l'activité, aux progrès technologiques, au cadre juridique applicable aux services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème, ainsi qu'aux exigences réglementaires et de surveillance, en tenant pleinement compte des mandats des comités du SEBC institués en vertu de l'article 9 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne. Le MIB rend compte aux organes de décision de la BCE.

La présente décision n'établit aucune présomption en vertu de laquelle chaque nouveau projet d'infrastructure de marché qui répond à la définition de projet d'infrastructure de l'Eurosystème énoncée dans la présente décision est automatiquement confié au MIB. Seuls les projets ayant été expressément confiés au MIB par le conseil des gouverneurs sont gérés par le MIB.

1. Désignation et nomination

Les membres du MIB sont nommés par le conseil des gouverneurs sur la base d'une proposition du directoire de la BCE (ci-après le «directoire»).

Les candidatures sont soumises au directoire par le gouverneur ou le président, selon le cas, de la banque centrale nationale (BCN) concernée. Dans sa proposition adressée au conseil des gouverneurs, le directoire donne la préférence à des candidats qui rendent directement compte à l'organe de gouvernance le plus élevé de leur banque centrale. Dans sa proposition, le directoire veille à ce que les principes fixés à l'annexe II, section 2, soient respectés.

Les candidatures pour les membres du MIB ne provenant pas d'une banque centrale sont collectées par le directoire en vertu de la procédure de sélection de ces membres énoncée à l'annexe IV de la présente décision.

2. Participation et mandat — Participation des observateurs

Une fois nommés, les membres du MIB agissent de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de l'Eurosystème. Ils ne sont soumis à aucune instruction de toute entité publique ou privée. Les membres du MIB font rapport, collectivement et exclusivement, aux organes de décision de la BCE lorsqu'ils agissent en tant que membres du MIB. Les membres du MIB provenant d'une banque centrale peuvent solliciter, le cas échéant, de leur propre initiative et à leur propre discrétion, l'avis d'autres membres du personnel de leur banque centrale, mais ils ne sollicitent ni n'acceptent des instructions de leur banque centrale, ni s'engagent à adopter une position particulière lors des délibérations et du vote du MIB.

Le MIB a un président qui est un responsable de haut niveau de la BCE.

Le MIB se compose du président et de treize autres membres, comme suit:

- a) neuf membres provenant de BCN de l'Eurosystème, de sorte qu'au moins 85 % des contributions des BCN de la zone euro au capital de la BCE (soit 85 % de la clé de répartition du capital de l'Eurosystème) soient ainsi représentés;
- b) deux membres provenant de BCN n'appartenant pas à la zone euro participant aux services d'infrastructure de l'Eurosystème (par exemple, les signataires d'un accord de participation de devise ou les participants à T2);
- c) deux membres ne provenant pas d'une banque centrale (sans droit de vote): un ayant une expérience en tant que cadre dirigeant dans le secteur des paiements et un ayant une expérience en tant que cadre dirigeant dans le secteur des valeurs mobilières.

Le président est assisté par un vice-président nommé par le conseil des gouverneurs parmi les membres du MIB. Le vice-président assiste le président et préside les réunions du MIB, en cas d'absence temporaire du président, conformément à l'ordre du jour prédéterminé de la réunion du MIB en question.

Le mandat des membres du MIB et du MIB est de trente-six mois renouvelables. Le conseil des gouverneurs peut décider d'écourter la durée du mandat des membres du MIB, notamment lorsque ceux-ci démissionnent ou prennent leur retraite avant la fin de leur mandat et les nouveaux membres doivent être nommés pour la durée restante du mandat du MIB en cours afin de remplacer les membres démissionnaires ou prenant leur retraite.

Sans préjudice de la limite imposée au point a) ci-dessus, et à compter de l'expiration du mandat actuel du MIB et de celui de ses membres, il est souhaitable de mettre en place une rotation des membres du MIB. La rotation des membres devrait viser à trouver un équilibre entre la représentativité de l'ensemble de la communauté des utilisateurs des services TARGET et le maintien d'un certain degré de continuité.

La capacité et l'engagement des candidats à consacrer suffisamment de temps aux questions concernant le MIB sont essentiels pour la sélection des membres du MIB.

Il y a lieu de maintenir un juste équilibre entre les membres ayant une expérience dans la gestion de projet, ceux ayant une expérience dans les activités liées aux infrastructures de marché dans l'Eurosystème et ceux ayant une expérience dans le domaine informatique.

Le président invite les observateurs sans droit de vote provenant des comités du SEBC pertinents afin de discuter des services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème dans leur domaine de compétence respectif. Le président invite également un membre par BCN qui fournit des services d'infrastructure de marché à l'Eurosystème, lorsque des points pertinents pour ces services figurent à l'ordre du jour d'une réunion du MIB.

Il est attendu des membres du MIB qu'ils consacrent au moins 25 % de leur temps de travail aux questions concernant le MIB.

Les membres du MIB ne participent pas directement à la surveillance des services d'infrastructure de l'Eurosystème ou des entités participant à ces services (par exemple, les dépositaires centraux de titres qui externalisent des opérations de règlement à T2S), dans la mesure où une telle participation pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec leurs fonctions de membres du MIB. Des mesures appropriées sont mises en place pour détecter et éviter de tels conflits. Les membres n'appartiennent pas au comité des auditeurs internes (CAI) de l'Eurosystème, ni ne participent quotidiennement aux activités de niveau 3.

CHAPITRE 2

Procédures de travail

1. Prise de décision

Conformément aux principes de bonne gouvernance, les membres mettent tout en œuvre pour participer aux réunions du MIB. Les membres peuvent uniquement participer en personne et ne peuvent pas être remplacés.

Pour que le MIB puisse valablement délibérer, le quorum est de sept membres disposant d'un droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle des décisions peuvent être prises sans qu'il soit tenu compte du quorum.

Le MIB prend, dans la mesure du possible, ses décisions par consensus. À défaut, et à la demande du président, le MIB peut prendre des décisions par un vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le MIB procède au vote à la demande du président. Le président introduit également une procédure de vote à la demande d'au moins trois membres du MIB disposant d'un droit de vote. Un membre s'abstient de voter s'il est dans une situation de conflit d'intérêts tel que décrit dans le code de conduite. Les membres disposant d'un droit de vote qui sont absents peuvent déléguer leur droit de vote, pour une procédure de vote spécifique, à un autre membre disposant d'un droit de vote, mais aucun membre disposant d'un droit de vote ne peut voter plus de deux fois sur une question.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de procédure écrite, sauf objection de la part d'au moins trois membres disposant d'un droit de vote. Une procédure écrite requiert un préavis d'au moins deux jours ouvrés, sauf circonstances exceptionnelles, identifiées comme telles par le président.

Les membres ne provenant pas d'une banque centrale sont nommés à titre personnel. Ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas déléguer leurs responsabilités à un autre membre ou à un tiers.

2. Conduite des réunions du MIB

Le MIB décide des dates de ses réunions sur proposition du président. Il convient que le MIB se réunisse régulièrement, sur la base d'un calendrier qu'il prépare en temps utile avant le début de chaque année. Les réunions régulières du MIB inscrivent des points fixes à leur ordre du jour, à savoir l'approbation de ce dernier, l'examen de la liste d'activités, la gestion des risques opérationnels des services TARGET, la mise à jour de l'état d'avancement des projets, ainsi que les risques et les questions liés aux projets et aux services. Le président peut ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le président peut convoquer des réunions extraordinaires du MIB chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il convoquera une réunion extraordinaire à la demande d'au moins trois membres.

Le MIB tient ses réunions dans les locaux de la BCE ou par téléconférence.

Le MIB adopte un ordre du jour pour chaque réunion.

La participation aux réunions du MIB est réservée aux membres du MIB et aux autres personnes invitées par le président.

3. Compte rendu aux organes de décision de la BCE

Le MIB rend régulièrement compte aux organes de décision de la BCE. À cette fin, il établit des rapports destinés aux organes de décision de la BCE, si nécessaire.

4. Flux interne d'informations et transparence

Les membres du MIB ne provenant pas d'une banque centrale reçoivent, de manière strictement confidentielle, tous les documents relatifs aux services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème présentés au conseil des gouverneurs.

Les BCN de l'Eurosystème qui ne sont pas représentées au sein du MIB ont automatiquement accès à tous les documents du MIB, y compris les ordres du jour et les procès-verbaux du MIB, en même temps que les membres du MIB et elles peuvent transmettre des commentaires écrits avant les réunions du MIB afin que leurs avis soient dûment pris en compte par le MIB. Elles peuvent également demander au président de participer au MIB si elles ont un intérêt particulier pour un sujet. Le président sera chargé d'informer ces BCN de l'Eurosystème s'il est estimé qu'elles pourraient avoir un intérêt particulier et peut également soumettre au MIB toute question soulevée par une de ces BCN de l'Eurosystème.

Afin de garantir que le comité des paiements et des infrastructures de marché (*Market Infrastructure and Payments Committee* — MIPC) est tenu informé des travaux du MIB, une rubrique sur le compte-rendu des sujets ayant trait au MIB figurera régulièrement dans chaque ordre du jour du MIPC. Si cela est jugé opportun, des réunions conjointes du MIPC et du MIB peuvent avoir lieu.

L'interaction entre le MIB et les autres comités du SEBC se fait sous forme de consultations écrites.

Les activités du MIB sont examinées par le CAI.

5. Flux externe d'informations, transparence et représentation

Le président informe régulièrement toute partie prenante concernée des questions pertinentes concernant les services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème relevant de la responsabilité du MIB. Le président assure la transparence par la mise à disposition, en temps utile et de manière régulière, de la documentation technique pertinente relative aux services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème dans les sections consacrées au MIB sur le site internet de la BCE.

Les membres doivent informer le président avant d'entreprendre toute activité ou communication externe, pertinente et importante, à propos des responsabilités et des missions du MIB, telle qu'une allocution sur des services et projets d'infrastructure de l'Eurosystème relevant de la responsabilité du MIB lors de conférences ou de réunions avec des parties prenantes concernées, et doivent fournir au MIB un résumé écrit dans un délai de cinq jours ouvrés à compter dudit événement. Toute activité ou communication externe importante doit être entreprise dans l'intérêt de l'Eurosystème et respecter toutes les décisions de politique du conseil des gouverneurs.

6. Soutien

Le MIB reçoit un soutien organisationnel de la BCE, entre autres, pour la préparation des réunions du MIB, y compris les documents des réunions.

En règle générale, la BCE envoie aux membres les documents utiles au débat au moins cinq jours ouvrés avant une réunion. Cependant, les documents courts peuvent être envoyés un jour ouvré avant. Les documents envoyés moins de deux jours ouvrés à l'avance sont considérés être des «documents de réunion tardifs» qui ne peuvent pas donner lieu à une décision de la part du MIB, sauf avis contraire de tous les membres.

Après chaque réunion du MIB, la BCE rédige un projet de document consignait les sujets ayant été examinés et le résultat des discussions, ainsi que les mesures de suivi qui auront été approuvées. Le projet de document comprend les positions exprimées pendant la réunion par les différents membres si une demande est formulée en ce sens. Le projet de document est communiqué aux membres dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réunion.

De même, après chaque réunion du MIB, la BCE dresse une liste d'activités énumérant les missions et les échéances attribuées et convenues lors de la réunion.

Le projet de document et la liste d'activités sont soumis à l'approbation du MIB lors de la réunion suivante (ou plus tôt, si nécessaire, par voie de procédure écrite) et sont signés par le président.

Le MIB nomme et bénéficie de la participation d'un contrôleur, qui peut être un de ses membres.

Le MIB peut créer des sous-structures et leur déléguer des missions spécifiques, en accord avec la BCE. Une sous-structure peut être créée avec une composition différente de celle du MIB, et elle serait ouverte à toutes les BCN de l'Eurosystème et, le cas échéant, aux BCN n'appartenant pas à la zone euro.

7. Manuel de gouvernance

Le MIB tient à jour un manuel de gouvernance qui comprend, entre autres, des règles et procédures supplémentaires, les attentes en matière de transparence et de contrôle, son mandat organisationnel, les rattachements hiérarchiques ainsi que les exigences pour la représentation des groupes.

8. Révision du mandat

Le mandat du MIB peut faire l'objet d'une révision tous les cinq ans à la lumière de l'expérience acquise.».

3) L'annexe IV est modifiée comme suit:

Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants:

- a) expertise en tant que cadre dirigeant dans le secteur des paiements ou expertise dans le secteur des valeurs mobilières, soit comme prestataire de services, soit comme utilisateur de services dans ce domaine, ainsi qu'une expertise concernant le secteur financier de l'Union au sens large;
- b) au moins dix ans d'expérience acquise dans le cadre de relations avec les principaux acteurs des marchés financiers de l'Union;
- c) expérience pertinente, de préférence dans la gestion de projets;
- d) capacité de communiquer efficacement en anglais; et
- e) capacité de consacrer suffisamment de temps au MIB.».